



**LA LOI SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE 2020**

**Loi n° 11 de 2020**

*Je donne mon accord*

27<sup>th</sup> Novembre 2020

**PRITHVIRAJ SING ROOPUN, G.C.S.K.**

*Président de la République de Maurice*

---

DISPOSITION DES SECTIONS

*Section*

**PARTIE I - PRÉLIMINAIRE**

1. Titre abrégé
2. Interprétation
3. Application de la loi

**PARTIE II - CONSEIL INTERMINISTÉRIEL SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE**

4. Le Conseil
5. Objet du Conseil
6. Fonctions et pouvoirs du Conseil
7. Fonctions et pouvoirs du ministre

**PARTIE III - DÉPARTEMENT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

8. Département du changement climatique
9. Directeur
10. Personnel du département

**PARTIE IV - COMITÉ DU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

11. Commission sur le changement climatique
12. Réunions du comité sur le changement climatique

**PARTIE V - MESURES RELATIVES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE****Sous-partie A - Stratégie et plan d'action nationaux d'adaptation au changement climatique, stratégie et plan d'action nationaux d'atténuation du changement climatique et rapport d'inventaire national**

13. Stratégie et plan d'action nationaux d'adaptation au changement climatique
14. Stratégie et plan d'action nationaux d'atténuation du changement climatique
15. Rapport d'inventaire national

**Sous-partie B - Devoirs et obligations des institutions**

16. Devoirs des institutions
17. Transmission de données et d'informations sur le changement climatique

**Sous-partie C - Rapports et consultation publique**

18. Rapports
19. Consultation publique

**PARTIE VI - APPLICATION DE L'ACTE AUX RODRIGUES**

20. Stratégie de Rodrigues en matière de changement climatique
21. Comité du changement climatique de Rodrigues
22. Réunions du Comité des Changements Climatiques de Rodrigues
23. Soumission de données et d'informations

**PARTIE VII - DIVERS**

24. Entité nationale de mise en œuvre
25. Application de la loi
26. Protection contre la responsabilité
27. Confidentialité
28. Infractions
29. Règlements
30. Modifications corrélatives
31. Commencement

PREMIER ANNEXE

SECONDE ANNEXE

TROISIÈME

ANNEXE

QUATRIÈME

ANNEXE CINQUIÈME

ANNEXE

---

# Une loi

## Établir un cadre juridique pour faire de Maurice un pays résilient au changement climatique et à faible taux d'émission.

ENACTED by the Parliament of Mauritius, as follows - (EN)

### PARTIE I - PRÉLIMINAIRE

#### 1. Titre abrégé

La présente loi peut être citée sous le nom de "loi sur le changement climatique 2020".

#### 2. Interprétation

Dans le présent acte -

En ce qui concerne le changement climatique, on entend par "adaptation" l'ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques réels ou prévus ou à leurs effets, afin d'atténuer les effets néfastes ou d'exploiter des possibilités bénéfiques ;

"effets néfastes du changement climatique" : les modifications de l'environnement physique ou du biote résultant du changement climatique qui ont des effets délétères importants sur la composition, la résilience ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme ;

Le "Chief Commissioner" désigne le Chief Commissioner mentionné dans le Rodrigues Regional Assembly Act ;

"changement climatique" : une modification du climat attribuée, directement ou indirectement, à l'activité humaine qui altère la composition de l'atmosphère mondiale et qui est observée, en plus de la variabilité naturelle du climat, sur des périodes comparables ;

"Commission" signifie la Commission responsable du sujet de l'environnement à Rodrigues ;

"Commissaire" signifie le Commissaire à qui la responsabilité du

---

sujet de l'environnement ~~2020~~ est assignée à Rodrigues ;

"Conseil" : le Conseil interministériel sur le changement climatique visé à l'article 4 ;

"Département" : le département du changement climatique visé à l'article 8 ;

"Directeur" : le directeur du département ;

"amendement de Doha au protocole de Kyoto", l'amendement de Doha au protocole de Kyoto, adopté à Doha le 8 décembre 2012 ;

"émission" : l'émission de gaz à effet de s e r r e dans l'atmosphère, qui est imputable à l'activité humaine ;

"gaz à effet de serre", visé à l'annexe A du protocole de Kyoto et à l'amendement de Doha au protocole de Kyoto, signifie -

- (a) le dioxyde de carbone (CO ) ;<sub>2</sub>
- (b) le méthane (CH ) ;<sub>4</sub>
- (c) l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub> O ) ;
- (d) les hydrofluorocarbures (HFC) ; et
- (e) tout autre gaz prescrit ;

"Protocole de Kyoto", le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

"Ministre" : le ministre auquel est confiée la responsabilité de la question du changement climatique ;

"Ministère" : le ministère chargé de la question du changement climatique ;

"atténuation", en ce qui concerne les gaz à effet de serre, l'intervention humaine visant à réduire l'émission de gaz à effet de serre par les sources ou à augmenter leur élimination de l'atmosphère par les puits ;

"Stratégie et plan d'action nationaux d'adaptation au changement climatique" : le plan d'action élaboré en vertu de l'article 13 ;

"Stratégie et plan d'action nationaux d'atténuation du changement climatique" : le plan d'action élaboré en vertu de l'article 14 ;

"Rapport d'inventaire national" : le rapport visé à l'article 15, paragraphe 1, point b) ;

"Accord de Paris" : l'accord de Paris adopté à Paris le 12 décembre 2015 ;

On entend par "puits" tout processus, activité ou mécanisme qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre ;

"agent de contrôle" : l'agent de contrôle du ministère ;

Le "développement durable" consiste à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins ;

"CCNUCC" : la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992.

### **3. Application de la loi**

Le présent acte lie l'État.

## **PARTIE II - CONSEIL INTERMINISTÉRIEL SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE**

### **4. Le Conseil**

(1) Aux fins de la présente loi, il est institué un Conseil interministériel sur le changement climatique.

(2) Le Conseil est composé de -

- (a) le premier ministre, en tant que président ;
- (b) les ministres visés à la première annexe ; et
- (c) les autres ministres désignés par le Premier ministre.

(3) Le président de la Commission peut, à la demande du Premier ministre, assister à toute réunion du Conseil.

### **5. Objet du Conseil**

Le Conseil fixe des objectifs, des buts et des cibles au niveau national afin de faire de Maurice un pays résistant au changement climatique et à faible taux d'émission.

## 6. Fonctions et pouvoirs du Conseil

(1) Le Conseil a les fonctions et les pouvoirs nécessaires à la réalisation la plus efficace de son objet et, en particulier, il doit

- (a) élaborer des politiques de lutte contre le changement climatique et fixer des priorités - pour la lutte contre le changement climatique
  - (i) l'adaptation dans les secteurs de l'agriculture, de la biodiversité, des zones côtières, des infrastructures, des ports, de l'environnement marin, du tourisme, de la pêche et de l'eau, ainsi que dans tout autre secteur pertinent ; et
  - (ii) dans les domaines de l'énergie, des transports, des processus industriels et de l'utilisation des produits, de l'agriculture, de la sylviculture, de l'utilisation des sols, de la gestion et de l'élimination des déchets et de tout autre secteur pertinent ;
- (b) suivre et examiner les progrès réalisés par les services gouvernementaux dans le cadre des projets et programmes relatifs au changement climatique ;
- (c) assurer la coordination et la coopération entre les services gouvernementaux, les autorités locales et les autres organisations engagées dans des projets et des programmes de lutte contre le changement climatique ; et
- (d) faire les recommandations et donner les directives qu'il détermine aux services de l'État.

(2) Le directeur fait office de secrétaire du Conseil et exerce les fonctions que le Conseil peut lui confier.

## 7. Fonctions et pouvoirs du ministre

- (1) Aux fins du présent acte, le ministre -
  - (a) élabore des politiques en matière de changement climatique et formule des recommandations au Conseil ;
  - (b) coordonne et contrôle tous les programmes relatifs au

---

2020  
changement climatique et, s'il l'estime nécessaire, donne des directives aux services gouvernementaux et aux autorités locales pour la mise en œuvre des politiques et des programmes relatifs au changement climatique ;



- (c) promeut et encourage les initiatives des entreprises et les technologies respectueuses de l'environnement qui peuvent contribuer à l'adaptation au changement climatique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; et
- (d) peut nommer des comités consultatifs techniques, des comités d'inventaire des gaz à effet de serre et d'autres comités nécessaires pour aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions.

(2) Le ministre peut demander au directeur de fournir les informations qu'il juge nécessaires, de la manière et au moment qu'il estime opportuns, et le directeur est tenu de fournir ces informations.

(3) Le ministre peut donner au directeur les instructions de caractère général, non contraires à la présente loi, qu'il juge nécessaires dans l'intérêt public, et le directeur doit se conformer à ces instructions.

### **PARTIE III - DÉPARTEMENT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

#### **8. Département du changement climatique**

(1) Aux fins de la présente loi, il existe, au sein du ministère, un département dénommé "Département du changement climatique".

(2) Le département -

- (a) promouvoir des mesures d'adaptation et d'atténuation pour lutter contre le changement climatique dans les secteurs concernés ;
- (b) élaborer et coordonner des politiques, des projets, des stratégies, des programmes et des plans d'action pour lutter contre les effets néfastes du changement climatique et superviser leur mise en œuvre par les parties prenantes concernées, y compris les services gouvernementaux, les organismes statutaires et les institutions privées ;
- (c) formuler et mettre à jour des lignes directrices pour la réalisation d'évaluations de la vulnérabilité et des risques liés au changement climatique ;

- (d) établir des procédures et des lignes directrices pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- (e) mettre en place des mécanismes de notification pour les institutions publiques et privées, y compris les organes statutaires, en ce qui concerne le changement climatique ;
- (f) établir et maintenir un système de base de données sur le changement climatique afin de permettre l'évaluation, le suivi, la notification et la vérification des mesures relatives au changement climatique ;
- (g) compiler, analyser et diffuser des informations sur le changement climatique ;
- (h) fournir un soutien technique et faciliter et coordonner la recherche et les études menées par les institutions publiques et privées, y compris les organes statutaires, en ce qui concerne les mesures d'adaptation et d'atténuation liées au changement climatique ;
- (i) promouvoir la mise en œuvre de l'article 6 de la CCNUCC sur l'éducation, la formation et la sensibilisation du public au changement climatique et aux questions connexes ;
- (j) préparer, en collaboration avec les parties prenantes concernées, le rapport d'inventaire national, le rapport sur les communications nationales et tout autre rapport qui pourrait être nécessaire pour satisfaire aux obligations de Maurice au titre de la CCNUCC, du protocole de Kyoto, de l'accord de Paris et de tout autre instrument relatif au changement climatique ;
- (k) mobiliser les ressources techniques et financières nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets sur le changement climatique en vue de mettre en œuvre la CCNUCC, le protocole de Kyoto, l'accord de Paris et tout autre instrument international connexe ;
- (l) promouvoir et renforcer la participation des parties

---

2020  
prenantes, y compris les entreprises, les organisations non gouvernementales et les communautés locales, dans les questions relatives au changement climatique ;

- (m) commander des études sur le changement climatique, en tenant compte, entre autres, des droits de l'homme, du patrimoine culturel et des questions d'égalité entre les hommes et les femmes ;
- (n) identifier les vulnérabilités particulières et spécifiques de Maurice, en tant que petit État insulaire en développement, face au changement climatique, ainsi que les mesures à prendre pour y remédier ;
- (o) établir des liens et coopérer avec les petits États insulaires en développement et d'autres blocs régionaux afin de mobiliser des ressources pour mettre en œuvre des mesures communes d'atténuation et d'adaptation ;
- (p) établir un réseau aux niveaux national, régional et international avec les institutions et les organisations qui travaillent sur les questions liées au changement climatique ;
- (q) publier des informations relatives au changement climatique, y compris les initiatives et les activités visant à lutter contre le changement climatique ;
- (r) surveiller le niveau des émissions de gaz à effet de serre et leur élimination par les puits afin de vérifier et de garantir que les émissions de gaz à effet de serre sont réduites comme l'exige la CCNUCC ;
- (s) surveiller la mise en œuvre de la politique et des mesures sectorielles d'adaptation au changement climatique afin de s'assurer que la stratégie et le plan d'action nationaux d'adaptation au changement climatique sont respectés ;
- (t) surveiller la mise en œuvre de la politique et des mesures sectorielles d'atténuation du changement climatique afin de s'assurer que la stratégie et le plan d'action nationaux d'atténuation du changement climatique sont respectés ;
- (u) s'acquitter de toute autre tâche, compatible avec la présente loi, qui peut lui être confiée par écrit par le



(3) Le département publie chaque année, sous forme électronique, sur le site web du ministère, le rapport d'inventaire national sur les émissions de gaz à effet de serre par les sources et l'absorption par les puits.

## **9. Directeur**

(1) Le directeur du département est chargé du contrôle, de la gestion et de l'administration des affaires courantes du département.

(2) Le directeur est -

- (a) un fonctionnaire, nommé par le service public Commission ; et
- (b) sous le contrôle administratif de l'autorité de tutelle l'agent.

(3) Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur -

- (a) être responsable de l'exécution de la politique du ministère ;
- (b) faire rapport annuellement au ministre sur le respect de l'article 16 par toute institution publique ou privée ;
- (c) faire rapport au ministre sur toute autre question que le ministre peut exiger en vertu de la présente loi ;
- (d) exécuter toute autre mission, non contraire à la présente loi, qui lui est confiée par le ministre ou l'autorité de tutelle.

## **10. Personnel du département**

(1) Les fonctionnaires nécessaires pour aider le département à s'acquitter convenablement des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi sont affectés au département.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1 sont sous la responsabilité de  
sous le contrôle administratif du directeur.

---

## PARTIE IV - COMITÉ DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

### 11. Commission sur le changement climatique

(1) Aux fins de la présente loi, il est institué un comité des changements climatiques, composé des personnes suivantes

- (a) l'agent de maîtrise ou son représentant, selon le cas président ;
- (b) le directeur ;
- (c) un représentant de chacun des ministères, départements et autres organismes mentionnés dans la deuxième annexe ;
- (d) un représentant du Council of Registered Professional Engineers of Mauritius ;
- (e) un représentant de la société civile ayant des connaissances et une grande expérience en matière de changement climatique, nommé par le ministre ; et
- (f) un représentant du secteur privé, possédant des connaissances et une vaste expérience en matière de changement climatique, qui sera nommé par le ministre.

(2) (a) Le comité des changements climatiques peut, s'il l'estime nécessaire, coopter toute autre personne possédant une expertise pertinente et susceptible de l'aider dans le cadre de toute question dont il est saisi.

(b) Un membre coopté n'a pas le droit de vote lors des réunions du comité des changements climatiques.

(3) Le comité des changements climatiques -

- (a) coordonner la préparation du rapport d'inventaire national, du rapport sur les communications nationales et de tout autre rapport requis dans le cadre de la CCNUCC ;
- (b) coordonner la mise en œuvre de mesures liées aux inventaires de gaz à effet de serre, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'évaluation des risques associés au changement climatique et de la vulnérabilité à ce dernier, ainsi qu'à l'adaptation au





- (c) coordonner la planification stratégique et les politiques nationales relatives au changement climatique ;
- (d) recommander des méthodes pour surveiller et contrôler les émissions de gaz à effet de serre dans des secteurs tels que l'agriculture, l'aviation, l'énergie, l'industrie, l'utilisation des terres, la sylviculture, les transports et les déchets, ainsi que dans d'autres secteurs pertinents, si cela s'avère nécessaire pour assurer la stabilisation des gaz à effet de serre et la réduction des émissions ;
- (e) recommander des approches pour l'évaluation de la vulnérabilité et des risques et l'adaptation dans les secteurs de l'agriculture, de la biodiversité, des zones côtières, de la pêche, des infrastructures, du port, de l'environnement marin, du tourisme et de l'eau, ainsi que dans d'autres secteurs pertinents si nécessaire, afin de garantir une résilience optimale aux effets néfastes du changement climatique ;
- (f) recommander des approches pour surveiller les effets négatifs du changement climatique sur les droits de l'homme, les communautés vulnérables et leurs moyens de subsistance ;
- (g) coordonner l'utilisation des ressources et de toute assistance fournie par les donateurs et les agences de financement pour les projets relatifs au changement climatique ; et
- (h) coordonner les activités liées au changement climatique.

(4) Tous les deux ans, le comité des changements climatiques soumet au ministre un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne les questions spécifiées au paragraphe 3.

## **12. Réunions du comité sur le changement climatique**

- (1) Une réunion du comité des changements climatiques se tient à la date et au lieu déterminés par le président.
- (2) Lors de toute réunion du comité des changements climatiques, le quorum est de 17 membres.

- 
- (3) Le comité des changements climatiques -
- (a) régler ses réunions et ses procédures de la manière qu'il peut déterminer ; et

- (b) se réunit aussi souvent que nécessaire à la demande du président, mais au moins une fois par mois.
- (4) Le comité des changements climatiques peut -
  - (a) créer les sous-comités nécessaires ; et
  - (b) déléguer l' une de ses fonctions ou l'un de ses pouvoirs au président ou à un sous-comité.
- (5) (a) L'agent de maîtrise doit désigner un agent public du ministère pour agir en tant que secrétaire du comité sur le changement climatique.
  - (b) Le secrétaire de la commission du changement climatique doivent -
    - (i) à la demande du président, convoquer, préparer et assister à chaque réunion du comité ;
    - (ii) rédiger le procès-verbal de chaque réunion du Comité ; et
    - (iii) s'acquitter de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Comité.

## **PARTIE V - MESURES RELATIVES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

### **Sous-partie A - Stratégie et plan d'action nationaux d'adaptation au changement climatique, stratégie et plan d'action nationaux d'atténuation du changement climatique et rapport d'inventaire national**

#### **13. Stratégie et plan d'action nationaux d'adaptation au changement climatique**

(1) Le département, en collaboration avec les ministères, départements et autres organismes mentionnés dans la troisième annexe, est responsable de la formulation d'une stratégie et d'un plan d'action nationaux d'adaptation au changement climatique.

(2) La stratégie nationale d'adaptation au changement climatique et le plan d'action y afférent sont les suivants : - le plan d'action pour l'adaptation au changement climatique.

- 
- (a) formulée conformément à la CCNUCC et à tout autre instrument connexe ; et

- (b) sur la base des vulnérabilités et des risques associés au climat et les besoins et mesures d'adaptation spécifiques.

(3) La stratégie et le plan d'action nationaux en matière d'adaptation au changement climatique comprennent les éléments suivants

- (a) les priorités nationales de développement ;
- (b) la formulation des politiques ;
- (c) un plan d'action et un programme d'investissement ;
- (d) l'information sur le respect des engagements internationaux ;
- (e) la recherche et le développement ;
- (f) des données et des informations sur le climat ;
- (g) des recommandations sur l'éducation, la formation et la sensibilisation du public ; et
- (h) des approches pour le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports.

(4) La stratégie et le plan d'action nationaux d'adaptation au changement climatique sont réexaminés tous les cinq ans ou à une date fixée par le ministre.

#### **14. Stratégie et plan d'action nationaux d'atténuation du changement climatique**

(1) Le département est chargé, en collaboration avec les ministères, départements et autres organismes mentionnés dans la quatrième annexe, d'élaborer une stratégie et un plan d'action nationaux d'atténuation du changement climatique.

(2) La stratégie et le plan d'action nationaux d'atténuation du changement climatique sont élaborés conformément à la législation nationale.

- (a) la CCNUCC et tout autre instrument connexe ; et
- (b) les priorités nationales de développement qui visent à atteindre une économie verte et à faibles émissions.

(3) La stratégie et le plan d'action nationaux d'atténuation du changement climatique comprennent - des mesures d'atténuation du changement climatique.

- (a) les priorités nationales de développement ;
- (b) la formulation des politiques, y compris les politiques et mesures nationales d'atténuation et de renforcement des puits ;
- (c) un plan d'action et un programme d'investissement ;
- (d) l'information sur le respect des engagements internationaux ;
- (e) la recherche et le développement ;
- (f) des données et des informations sur le climat ;
- (g) des recommandations sur l'éducation, la formation et la sensibilisation du public ; et
- (h) des approches pour le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports.

(4) La stratégie et le plan d'action nationaux d'atténuation du changement climatique sont réexaminés tous les cinq ans ou à une date fixée par le ministre.

## **15. Rapport d'inventaire national**

(1) Le département -

- (a) réaliser un inventaire national annuel des émissions de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits, conformément à la CCNUCC, au protocole de Kyoto, à l'accord de Paris et à tout autre instrument connexe sur le changement climatique ; et
- (b) préparer le rapport d'inventaire national sur les gaz à effet de serre.

(2) Aux fins de l'inventaire visé au paragraphe 1, le département, après consultation des institutions publiques et privées concernées désignées par l'agent de contrôle -

- (a) identifier les principales catégories de sources ;

---

2020

- (b) recueillir des données auprès de tout ministère, service gouvernemental, autorité locale, organisme statutaire et institution privée détenant des informations pertinentes sur le changement climatique ;
- (c) estimer les émissions par les sources et l'absorption par les puits pour chaque catégorie ;
- (d) procéder à des évaluations des incertitudes ;
- (e) vérifier toutes les données et informations ; et
- (f) conserver une trace de toutes les informations et de tous les documents qui montrent comment les estimations ont été réalisées.

(3) Le département tient un registre des modifications intervenues chaque année -

- (a) dans la collecte des données ; et
- (b) dans les méthodologies et les facteurs d'émission pour le calcul des émissions et des puits de gaz à effet de serre.

(4) (a) Tout ministère, département ou autre organisme mentionné dans la quatrième annexe fournit au département, sur demande, les informations dont il a besoin pour préparer le rapport d'inventaire national.

(b) Le directeur général de la Outer Islands Development Corporation soumet, à la demande du ministère et aux fins de la préparation du rapport d'inventaire national, des données et des informations sur le changement climatique, y compris des estimations des émissions de gaz à effet de serre par les sources et de leur élimination par les puits.

(5) (a) Le ministre peut établir les règlements qu'il juge appropriés pour exiger des services gouvernementaux, des autorités locales, des organismes statutaires, des institutions privées et des chercheurs en climatologie qu'ils conservent et fournissent au ministère des données et des informations sur les points suivants

- (i) la quantité de carburant importée, distribuée, vendue ou utilisée, et le but dans lequel le carburant est utilisé ;

- (ii) les procédés industriels, y compris les sous-produits des procédés industriels ;
- (iii) la composition des flottes de véhicules et l'utilisation de l'énergie solaire.  
de ces véhicules, y compris les distances parcourues ;
- (iv) l'importation et l'exportation d'hydrofluorocarbures, d'hydrocarbures perfluorés, d'hexafluorure de soufre et de tout autre gaz prescrit ;
- (v) l'immatriculation des véhicules à moteur de chaque classe équipés de systèmes de climatisation contenant des hydrofluorocarbures ou des perfluorocarbures ;
- (vi) la superficie récoltée des cultures et la production y afférente ;
- (vii) la quantité d'engrais azotés utilisée ;
- (viii) ruminants et autres animaux d'élevage ;
- (ix) la superficie des terres comportant des arbres indigènes et non indigènes et les arbres indigènes et non indigènes ;
- (x) la composition et le poids des déchets, les caractéristiques dimensionnelles des décharges et le volume des gaz de décharge extraits et brûlés ;
- (xi) la quantité d'eaux usées, le type de traitement et d'élimination ; et
- (xii) toute autre question prescrite,

afin d'estimer les émissions de gaz à effet de serre par les sources et leur élimination par les puits.

(b) Tout règlement pris en vertu du paragraphe a) peut prévoir la forme et la manière dont les données et les informations doivent être conservées et fournies au département.



---

(6) Afin de recueillir ~~des~~<sup>2020</sup> informations pour aider à l'estimation des émissions par les sources et de l'absorption par les puits, le directeur, ou tout agent public ou toute institution publique compétente désignée par le Conseil d'administration de l'Union européenne, est tenu de fournir des informations sur les émissions par les sources et les absorptions par les puits.

Le directeur peut pénétrer, à tout moment raisonnable, sur un terrain ou dans des locaux où se trouvent ou peuvent se trouver des animaux d'élevage ou des espèces végétales et, sans causer de préjudice inutile à la faune sauvage protégée, - de faire en sorte que les animaux d'élevage et les espèces végétales soient protégés contre les risques d'infection.

- (a) effectuer des enquêtes, des investigations, des tests ou des mesures et peut, à cette fin, laisser sur le terrain ou les locaux les équipements de mesure nécessaires ; et
- (b) prélever des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de toute matière organique.

### **Sous-partie B - Devoirs et obligations des institutions**

#### **16. Devoirs des institutions**

(1) (a) Aux fins de la présente loi, le directeur peut donner les directives nécessaires à toute institution publique ou privée.

(b) Le directeur peut, en application du point a), exiger de toute institution -

- (i) réaliser des évaluations de la vulnérabilité et des risques et mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation ;
- (ii) prendre en compte le changement climatique dans ses stratégies, plans d'action et autres politiques ;
- (iii) mettre en œuvre les mesures pertinentes spécifiées dans la stratégie et le plan d'action nationaux d'adaptation au changement climatique et dans la stratégie et le plan d'action nationaux d'atténuation du changement climatique ;
- (iv) rapport sur les émissions sectorielles de gaz à effet de serre pour le rapport d'inventaire national ;
- (v) créer une unité dotée d'un personnel et de ressources financières suffisants, ou nommer un

---

responsable, pour coordonner la mise en œuvre  
des mesures de lutte contre le changement  
climatique ;

- (vi) suivre et examiner, à intervalles réguliers jugés nécessaires par l'institution, la mise en œuvre des mesures visées au point iii) ;
  - (vii) faire rapport au département, en tant que de besoin, sur l'état et les progrès de la mise en œuvre des obligations visées aux points i) à vi).
- (2) L'institution visée au paragraphe 1 est tenue de se conformer

avec -

- (a) toute directive émise par le directeur ;
- (b) le présent acte, la CCNUCC, la stratégie et le plan d'action nationaux d'adaptation au changement climatique et la stratégie et le plan d'action nationaux d'atténuation du changement climatique.

## **17. Transmission de données et d'informations sur le changement climatique**

(1) Afin de permettre à Maurice de remplir ses obligations au titre de la CCNUCC, du protocole de Kyoto, de l'accord de Paris et de tout instrument connexe sur le changement climatique, le directeur peut, par écrit, demander à toute institution publique ou privée concernée de soumettre, de temps à autre et selon un calendrier prédéterminé, des données et des informations sur le changement climatique, y compris les émissions de gaz à effet de serre et les puits de carbone.

(2) L'institution qui fait l'objet d'une demande transmet les données et informations visées au paragraphe 1 par voie électronique ou de toute autre manière précisée par le directeur.

### **Sous-partie C - Rapports et consultation publique**

## **18. Rapports**

Afin de rendre compte au secrétariat de la CCNUCC, le ministre peut, lorsqu'il le juge approprié, charger le directeur de lui fournir ou de fournir au secrétariat les informations et le rapport que la CCNUCC peut exiger.

## **19. Consultation publique**

Chaque service gouvernemental procède à des consultations publiques en vue d'élaborer des stratégies et des politiques en matière de changement climatique.

### **PARTIE VI - APPLICATION DE L'ACTE AUX RODRIGUES**

## **20. Stratégie de Rodrigues en matière de changement climatique**

(1) Le commissaire -

- (a) est responsable de la formulation d'une Stratégie d'Adaptation au Changement Climatique et d'un Plan d'Action pour Rodrigues et d'une Stratégie d'Atténuation du Changement Climatique et d'un Plan d'Action pour Rodrigues, en collaboration avec le Département, les Ministères, Départements et autres organismes spécifiés dans les Troisième et Quatrième Annexes et les membres spécifiés dans la Cinquième Annexe ;
- (b) veiller à ce que les mesures de lutte contre le changement climatique soient efficacement mis en œuvre et contrôlé à Rodrigues.

(2) (a) Le Chef de l'Exécutif de l'île désigne les fonctionnaires qui peuvent être nécessaires pour aider le Comité Rodrigues sur le Changement Climatique à s'acquitter correctement de ses fonctions en vertu de la présente loi.

(b) Les fonctionnaires visés au point a) sont placés sous le contrôle administratif du chef de service de la Commission.

## **21. Comité du changement climatique de Rodrigues**

(1) Il y a, aux fins de la présente loi, un Comité Rodrigues sur le changement climatique qui se compose - d'un représentant de l'État et d'un représentant du gouvernement.

- (a) le commissaire, en tant que président ;
- (b) le chef de service de la Commission responsable du domaine de l'environnement, en tant que vice-président ;

---

(c) un représentant du ministère ;

- (d) les membres mentionnés dans la cinquième annexe ;
- (e) un représentant d'une organisation non gouvernementale, désigné par le commissaire ;
- (f) 3 autres membres, nommés par le commissaire.

(2) (a) Le Comité Rodrigues des Changements Climatiques peut, lorsqu'il le juge nécessaire, coopter toute autre personne ayant une expertise pertinente qui pourrait l'aider dans le cadre de toute question dont il est saisi.

(b) Un membre coopté n'a pas le droit de vote lors des réunions du Comité Rodrigues des Changements Climatiques.

(3) Le Comité des Changements Climatiques de Rodrigues

- (a) collaborer et coordonner avec le comité des changements climatiques en vue de préparer le rapport d'inventaire national, le rapport sur les communications nationales et tout autre rapport pouvant être exigé en vertu de la CCNUCC et de tout instrument connexe ;
- (b) coordonner la mise en œuvre de mesures, à Rodrigues, liées aux inventaires de gaz à effet de serre, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'évaluation des risques associés et de la vulnérabilité au changement climatique, à l'adaptation au changement climatique et à la conformité avec les lois pertinentes ;
- (c) coordonner la planification stratégique et les politiques dans le domaine le changement climatique à Rodrigues ;
- (d) coordonner toute autre activité liée au changement climatique à Rodrigues.

**22. Réunions du Comité des Changements Climatiques de Rodrigues**

(1) Une réunion du Comité Rodrigues des Changements Climatiques se tient à la date et au lieu déterminés par le président.

(2) Lors de toute réunion du Comité des Changements Climatiques de Rodrigues, 8 membres constituent le quorum.

- (3) Le Comité des Changements Climatiques de Rodrigues
  - (a) régler ses réunions et ses travaux de la manière qu'il détermine ;
  - (b) se réunir aussi souvent que nécessaire à la demande de son président, mais au moins une fois par mois ; et
  - (c) créer les sous-comités nécessaires.

### **23. Soumission de données et d'informations**

(1) Le chef de service de la Commission peut demander par écrit à toute institution publique ou privée concernée de soumettre, selon un calendrier préétabli, des données et des informations sur le changement climatique, y compris des estimations des émissions de gaz à effet de serre par les sources et de leur élimination par les puits.

(2) Toute institution à laquelle une demande est adressée en vertu du paragraphe 1 soumet les données et informations sous la forme et selon les modalités précisées par le chef de service de la Commission.

## **PARTIE VII - DIVERS**

### **24. Entité nationale de mise en œuvre**

- (1) Le ministère -
  - (a) agir en tant qu'entité nationale de mise en œuvre pour accéder aux mécanismes de financement internationaux pour les projets liés au changement climatique ; et
  - (b) être conformes aux normes fiduciaires et aux autres exigences en matière de rapports fixées par le Conseil du Fonds d'adaptation, le Fonds vert pour le climat ou d'autres fonds internationaux liés au climat.
- (2) Dans cette section -

"Conseil du Fonds d'adaptation" : un organisme créé en vertu du protocole de Kyoto à la CCNUCC pour financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement qui sont parties au protocole de Kyoto ;



---

"Fonds vert pour le climat" : un fonds établi dans le cadre de la CCNUCC en tant qu'entité opérationnelle du mécanisme financier pour aider les pays en développement à mettre en œuvre des pratiques d'adaptation et d'atténuation face au défi du changement climatique.

## **25. Application de la loi**

(1) Nonobstant tout autre texte législatif et sous réserve du paragraphe 2, les agents du ministère, les agents de police, les agents forestiers ou les agents habilités en vertu de la loi sur les forêts et les réserves, les agents du service des parcs nationaux et de la conservation en vertu de la loi sur la biodiversité terrestre indigène et les parcs nationaux et tout autre agent désigné par l'agent de contrôle ont le pouvoir et le devoir d'aider à l'application de la présente loi.

(2) Dans le cas de Rodrigues, un officier de police et tout autre officier désigné par le chef de l'exécutif de l'île ont le pouvoir et le devoir d'aider à l'application de la présente loi.

## **26. Protection contre la responsabilité**

Le ministre, le commissaire, le département, le directeur, un agent public et tout membre du comité des changements climatiques et du comité des changements climatiques de Rodrigues n'encourent aucune responsabilité civile ou pénale pour tout acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs pouvoirs en vertu de la présente loi.

## **27. Confidentialité**

(1) Nul ne peut, pendant ou après l'exercice de ses fonctions, utiliser ou divulguer un fait dont il a eu connaissance dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent acte, à l'exception de ce qui suit

- (a) aux fins du présent acte ; ou
- (b) lorsqu'il y est contraint par un tribunal ou en vertu d'un texte législatif.

(2) Toute personne qui, sans excuse légitime, contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende n'excédant pas 100 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans.

## 28. Infractions

- (1) Toute personne qui -
  - (a) entrave ou gêne toute personne dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ; ou
  - (b) lorsqu'ils sont tenus de présenter un rapport ou de fournir des données ou des informations en vertu du présent acte, - lorsqu'ils sont tenus de présenter un rapport ou de fournir des données ou des informations en vertu du présent acte.
    - (i) ne le fait pas, sans excuse valable, dans les délais suivants  
l'heure spécifiée ; ou
    - (ii) soumet sciemment un rapport ou des informations fausses ou un rapport ou des informations qui sont trompeuses sur un point important,

commet une infraction.

(2) Toute personne qui commet une infraction en vertu du paragraphe (1) est, sur déclaration de culpabilité, passible de -

- (a) en cas de première condamnation, d'une amende n'excédant pas 50 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans ;
- (b) en cas de récidive, d'une amende n'excédant pas 100 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans.

## 29. Règlements

(1) Le ministre peut, aux fins de la présente loi, prendre les mesures suivantes  
règlements qu'il juge appropriés.

- (2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent prévoir -
- (a) pour la modification des annexes ;
  - (b) pour la mise en œuvre ou l'exécution d'une obligation au titre de la CCNUCC, du protocole de Kyoto, de l'accord de Paris ou de tout instrument connexe sur le changement climatique ;
  - (c) pour l'élaboration d'orientations politiques ou de directives en matière d'adaptation au changement climatique ;
  - (d) pour l'élaboration d'orientations politiques ou de directives visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
  - (e) pour que des rapports sur les émissions de gaz à effet de serre soient préparés, de la manière et à la fréquence indiquées, par les ministères, les services gouvernementaux, les organismes statutaires et les institutions privées ;
  - (f) des mécanismes de suivi pour donner effet au présent acte ;
  - (g) pour la perception de taxes et d'impôts ;
  - (h) pour tout ce qui peut ou doit être prescrit en vertu de la présente loi ;
  - (i) que toute personne qui y contrevient commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 50 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans.

(3) Toute réglementation applicable à Rodrigues est établie après consultation du Commissaire.

### **30. Modifications corrélatives**

(1) La loi sur l'administration des plages est modifiée, à l'article 5(a), par l'ajout des nouveaux alinéas suivants -

- (vii) la restauration de la végétation indigène

---

2020  
sur les plages publiques ;

- (viii) le réapprovisionnement des plages publiques ;

- 
- (2) La loi sur la protection de l'environnement est modifiée -
- (a) à la section 3 -
    - (i) dans la définition de "Fonds", en supprimant les mots "Fonds national pour l'environnement" et en les remplaçant par les mots "Fonds national pour l'environnement et le changement climatique" ;
    - (ii) en insérant, dans l'ordre alphabétique approprié l'ordonnance, la nouvelle définition suivante -  
"changement climatique" a la même signification que dans la loi de 2020 sur le changement climatique (Climate Change Act 2020) ;
  - (b) à la section 11 -
    - (i) en numérotant la disposition existante en tant que paragraphe (1) ;
    - (ii) en ajoutant la nouvelle sous-section suivante -
      - (2) En ce qui concerne le changement climatique, le réseau national pour le développement durable
        - (a) examiner et commenter toute ligne directrice pertinente en matière de changement climatique, en tenant compte de la présente loi, de la loi de 2020 sur le changement climatique et des obligations internationales de Maurice au titre de la CCNUCC, du protocole de Kyoto, de l'accord de Paris et de tout autre instrument connexe sur le changement climatique ;
        - (b) formuler des

recommandations sur les politiques et les approches à adopter pour parvenir à un développement durable résistant au changement climatique ;

- 
- (c) formuler des recommandations sur les politiques et les approches visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre afin de parvenir à une économie à faible taux d'émission.
  - (c) à l'article 16, par l'insertion, après le paragraphe (2), du nouveau paragraphe suivant -
    - (2A) Le directeur peut, dans le cadre d'un PER, demander -
      - (a) toute donnée nécessaire à l'identification et à l'évaluation des effets que le changement climatique peut avoir sur l'entreprise ;
      - (b) les détails des mesures que le promoteur propose pour atténuer les effets que le changement climatique peut avoir sur l'entreprise.
  - (d) à l'article 18 -
    - (i) au paragraphe 2 -
      - (A) en insérant, après le paragraphe (f), les nouveaux paragraphes suivants -
        - (f bis) les données nécessaires à l'identification et à l'évaluation des effets que le changement climatique peut avoir sur l'entreprise ;
        - (fb) les mesures que le promoteur propose pour atténuer les effets négatifs que le

changement  
climatique peut avoir  
sur le projet ;



- 
- (fc) toute action ou mesure que le promoteur propose pour promouvoir l'utilisation de solutions de remplacement, des meilleures techniques disponibles et des pratiques environnementales afin de réduire au minimum l'utilisation, le rejet et l'émission de substances dangereuses, y compris le mercure ;
- (B) en insérant, après le paragraphe (n), le nouveau paragraphe suivant, le mot "et" à la fin du paragraphe (n) étant supprimé -
- (nd) des informations sur les pratiques respectueuses de l'environnement visant à promouvoir le développement durable, telles que la réduction des déchets, la réutilisation, le recyclage, le compostage, l'efficacité énergétique, l'approvisionnement en énergies renouvelables, les pratiques de construction écologiques, la conservation de l'eau

et la gestion de la collecte des eaux de pluie et le recyclage des eaux usées ; et

(ii) en ajoutant la nouvelle sous-section suivante -

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), le promoteur peut, le cas échéant, être tenu d'inclure dans le rapport d'EIE

(a) une évaluation écologique du site ;

- (b) une évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation proposées en ce qui concerne le changement climatique ;
  - (c) une estimation des émissions de gaz à effet de serre attribuées à l'entreprise et aux activités associées dans les limites physiques de l'entreprise, au cours de son cycle de vie.
- (e) à l'article 24, paragraphe 1, par l'insertion, après le paragraphe aa), du nouveau paragraphe suivant -
  - (ab) les effets du changement climatique, y compris les mesures d'adaptation et d'atténuation ;
- (f) à l'article 50, paragraphe 2, par l'insertion, après le point f), du nouveau point suivant -
  - (f bis) veiller à ce que les considérations relatives au changement climatique et les mesures d'adaptation soient intégrées dans la gestion et la protection de la zone côtière ;
- (g) dans la PARTIE IX, dans l'intitulé, par la suppression des mots "**LE FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**" et en les remplaçant par les mots "**LE FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE**";
- (h) à l'article 59 -
  - (i) en supprimant le titre et en le remplaçant par le titre suivant -

**Le Fonds national pour l'environnement et le changement climatique**

(ii) au paragraphe (1), en supprimant les mots "Fonds national pour l'environnement" et en les remplaçant par les mots "Fonds national pour l'environnement et le changement climatique".

(3) La loi sur les collectivités locales est modifiée, à l'article 117, paragraphe 3, par l'insertion, après le paragraphe e), du nouveau paragraphe suivant, le mot "et" à la fin du paragraphe e) étant supprimé.

(ea) la loi sur le changement climatique de 2020 ; et

(4) La loi Pas Géométriques est modifiée, à l'article 7, par l'insertion, après le paragraphe (1), du nouveau paragraphe suivant -

(1A) La personne à qui un bail est accordé en vertu du paragraphe (1)(a) ne doit pas altérer ou modifier les marais, les lacs, les dunes de sable et les mangroves des Pas Géométriques.

(5) La loi sur l'aménagement et le développement du territoire est modifiée -

(a) à l'article 3, point a), en ajoutant le nouvel alinéa suivant, le mot "et" étant ajouté à la fin de l'alinéa iv) et le mot "et" à la fin de l'alinéa iii) étant supprimé

(v) la prise en compte du changement climatique dans le développement ;

(b) à l'article 12, paragraphe 1, point b), en insérant, après les mots "de manière durable et équitable", les mots "et en tenant compte du changement climatique" ;

(c) à l'article 13, paragraphe 1, en insérant, après les mots "l'impact sur", les mots "le développement écologiquement durable, le climat et" ;

(6) La loi sur les terres domaniales est modifiée, à l'article 6, par l'ajout du nouveau paragraphe suivant -

(9) La personne à qui un bail est accordé en vertu du présent article ne doit pas altérer ou modifier les marais, les lacs, les dunes de sable et les mangroves des terres domaniales.

---

(7) La loi sur l'Autorité du tourisme est modifiée, à l'article 5 (b), par l'insertion, après les mots " de manière responsable ", des mots " et en tenant compte du changement climatique ".

**31. Cérémonie de remise des diplômes**

(1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent acte entre en vigueur  
à une date fixée par proclamation.

(2) Des dates différentes peuvent être fixées pour l'entrée en vigueur de  
différentes sections du présent acte.

Adopté par l'Assemblée nationale le vingt-quatrième jour de novembre  
deux mille vingt.

**Bibi Safeena Lotun (Mme)**  
*Greffier de l'Assemblée nationale*

---

**PREMIER CALENDRIER**

[Article 4, paragraphe 2, point b)].

**MINISTRES AU CONSEIL INTERMINISTÉRIEL SUR  
LE CHANGEMENT CLIMATIQUE**

1. Ministre chargé de l'agriculture
  2. Ministre chargé de l'économie bleue, de la mer et de l'environnement ressources et pêche
  3. Ministre chargé du commerce
  4. Ministre chargé de l'éducation
  5. Ministre chargé de l'énergie
  6. Ministre chargé de l'environnement
  7. Ministre chargé des finances
  8. Ministre chargé de la question des services financiers
  9. Ministre chargé des affaires étrangères
  10. Ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes
  11. Ministre chargé de la santé
  12. Ministre chargé des questions de logement et d'aménagement du territoire
  13. Ministre chargé de l'industrie
  14. Ministre chargé de la question du travail
  15. Ministre chargé de la question des transports terrestres
  16. Ministre chargé des collectivités locales
  17. Ministre chargé de l'infrastructure nationale
  18. Ministre chargé de la question des îles ultrapériphériques
  19. Ministre chargé de la question des services publics
  20. Ministre responsable du sujet de Rodrigues
  21. Ministre chargé des questions de sécurité sociale et de solidarité nationale
  22. Ministre chargé du tourisme
  23. Ministre chargé de la jeunesse et des sports
-

**DEUXIÈME CALENDRIER**

[Article 11]

**REPRÉSENTANTS DES MINISTÈRES, DÉPARTEMENTS ET  
AUTRES ORGANISMES AU SEIN DU COMITÉ SUR LE  
CHANGEMENT CLIMATIQUE**

1. Un représentant du ministère chargé de l'agro-industrie et de la sécurité alimentaire
2. Un représentant du ministère chargé de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la science et de la technologie
3. Un représentant du ministère chargé de l'énergie et des services publics
4. Un représentant du ministère chargé de l'environnement
5. Un représentant du ministère compétent en la matière finances, planification économique et développement
6. Un représentant du ministère chargé de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la protection de la famille
7. Un représentant du ministère chargé de la santé et du bien-être
8. Un représentant du ministère chargé des questions de logement et d'aménagement du territoire
9. Un représentant du ministère chargé des questions de développement industriel, des PME et des coopératives
10. Un représentant du ministère chargé des transports terrestres et du rail léger
11. Un représentant du ministère chargé des questions relatives aux collectivités locales et à la gestion des risques de catastrophe
12. Un représentant du ministère responsable des matières bleues économie, ressources marines, pêche et transport maritime

---

**DEUXIÈME TABLEAU - Suite**

13. Un représentant du ministère compétent en matière d'infrastructures nationales et de développement communautaire
  14. Un représentant du ministère chargé des questions d'intégration sociale, de sécurité sociale et de solidarité nationale
  15. Un représentant du ministère compétent en matière de tourisme
  16. Un représentant du ministère chargé des questions relatives à l'émancipation des jeunes, aux sports et aux loisirs
  17. Un représentant des services météorologiques de l'île Maurice
  18. Un représentant du Centre national de réduction et de gestion des risques de catastrophes
  19. Un représentant de la police de l'environnement
  20. Un représentant du service forestier
  21. Un représentant de l'Agence mauricienne des énergies renouvelables
  22. Un représentant de l'autorité chargée du drainage des terres
  23. Un représentant du ministère chargé de Rodrigues
  24. Un représentant de l'Assemblée Régionale de Rodrigues
  25. Un représentant de Statistics Mauritius
  26. Un représentant de la Outer Islands Development Corporation
  27. Un représentant de l'autorité de gestion des eaux usées
  28. Un représentant de la division de la gestion des déchets solides
-



**TROISIÈME ÉCHÉANCIER**

[Règlement 13(1)]

**LES REPRÉSENTANTS DES MINISTÈRES,  
DÉPARTEMENTS ET AUTRES ORGANISMES  
RESPONSABLES DE LA FORMULATION DES MESURES  
NATIONALES D'ADAPTATION AU CHANGEMENT  
CLIMATIQUE  
STRATÉGIE ET PLAN D'ACTION**

1. Ministère chargé de l'agro-industrie et de la sécurité alimentaire
2. Ministère chargé de l'économie bleue, de la marine et de la pêche ressources, pêche et transport maritime
3. Ministère chargé de l'énergie et des services publics
4. Ministère chargé de l'environnement
5. Ministère chargé de la santé et du bien-être
6. Ministère chargé du logement et de l'aménagement du territoire
7. Ministère compétent en matière de transports terrestres et de chemins de fer légers
8. Ministère chargé des questions relatives à l'administration locale et à la gestion des risques de catastrophes
9. Ministère chargé de l'infrastructure nationale et du développement communautaire
10. Ministère chargé du tourisme
11. Association des Hôteliers de Restaurateurs de l'île Maurice
12. Autorité de la plage
13. Business Mauritius
14. Autorité centrale de l'eau
15. Institut de recherche et de vulgarisation sur l'alimentation et l'agriculture
16. Service des forêts
17. Conseil des ingénieurs de l'île Maurice

**TROISIÈME TABLEAU - Suite**

18. Autorité mauricienne de l'industrie de la canne à sucre
  19. Services météorologiques de l'île Maurice
  20. Institut océanographique de Maurice
  21. Autorité portuaire de Maurice
  22. Conseil mauricien de la recherche et de l'innovation
  23. Unité nationale de développement
  24. Centre national de réduction et de gestion des risques de catastrophes
  25. Service des parcs nationaux et de la conservation
  26. Organisations non gouvernementales
  27. Autorité de développement routier
  28. Université de Maurice
  29. Université de technologie, Maurice
  30. Unité Ressources en eau
-

**QUATRIÈME CALENDRIER**

[articles 14 et 15, paragraphe 4].

**LES REPRÉSENTANTS DES MINISTÈRES,  
DÉPARTEMENTS ET AUTRES ORGANISMES  
RESPONSABLES DE L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE  
ET DU PLAN D'ACTION NATIONAUX D'ATTÉNUATION  
DU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

1. Ministère chargé de l'agro-industrie et de la sécurité alimentaire
2. Ministère chargé des questions relatives à l'économie bleue, à la mer et à l'environnement.  
ressources, pêche et transport maritime
3. Ministère chargé des questions de commerce et de protection des consommateurs
4. Ministère chargé de l'énergie et des services publics
5. Ministère chargé de l'environnement
6. Ministère chargé de la santé et du bien-être
7. Ministère chargé des questions de logement et d'aménagement d u territoire
8. Ministère chargé des questions de développement industriel, des PME et des coopératives
9. Ministère compétent en matière de transports terrestres et de chemins de fer légers
10. Ministère chargé des questions relatives à l'administration locale et à la gestion des risques de catastrophes
11. Ministère chargé de l'infrastructure nationale et du développement communautaire
12. Ministère chargé du tourisme
13. Air Mauritius Ltd
14. Aéroports de Maurice Ltd
15. Association des Hoteliers de Restaurateurs de l'île Maurice
16. Maurice (AHRIM)
17. Business Mauritius

---

**QUATRIÈME ÉCHELLE - Suite**

18. Office central de l'électricité
  19. Département de l'aviation civile
  20. Office de gestion de l'efficacité énergétique
  21. Institut de recherche et de vulgarisation agricole et alimentaire
  22. Service des forêts
  23. Conseil des ingénieurs de l'île Maurice
  24. Autorité mauricienne de l'industrie de la canne à sucre
  25. Industrie mauricienne des engrais chimiques
  26. Association mauricienne d'exportation
  27. Autorité nationale des transports terrestres
  28. Autorité portuaire de Maurice
  29. Agence mauricienne pour les énergies renouvelables
  30. Conseil mauricien de la recherche et de l'innovation
  31. Mauritius Shipping Corporation Ltd
  32. Bureau de normalisation de Maurice
  33. Division de la gestion des déchets solides
  34. State Trading Corporation Ltd
  35. Statistiques Maurice
  36. Université de Maurice
  37. Technologie universitaire, Maurice
  38. Autorité de régulation des services publics
  39. Autorité de gestion des eaux usées
  40. Omnicane Management & Consultancy Ltd
  41. Terragri Ltd
  42. Alteo Agri Ltd
-

**CINQUIÈME ÉCHÉANCIER**

[Règlement 21(b)]

**AUTRES MEMBRES DU COMITÉ DES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES DE  
RODRIGUES**

1. Le chef de service de la Commission des infrastructures publiques ou son représentant
2. Le chef de service de la Commission des terres domaniales ou son représentant
3. Le chef de service de la Commission des statistiques ou son représentant
4. Le chef de service de la Commission de l'agriculture publique ou son représentant
5. Le chef de service de la Commission de l'éducation ou son représentant
6. Le chef de service de la Commission de la pêche ou son représentant
7. Le chef de service de la Commission des forêts ou son représentant
8. Le chef de service de la Commission du logement ou son représentant
9. Le chef de service de la Commission des services météorologiques ou son représentant
10. Le chef de service de la Commission des transports ou son représentant
11. Le chef de service de la Commission du tourisme ou son représentant
12. Le chef de service de la Commission des ressources en eau ou son représentant

**CINQUIÈME ÉCHELLE - Suite**

- 13.** Le chef de service de la Commission pour la gestion des risques de catastrophes ou son représentant
  - 14.** Le chef de service de la Commission du parc marin ou son représentant
  - 15.** Un représentant de la Commission responsable du domaine de l'environnement
  - 16.** Le directeur de la santé, Rodrigues
  - 17.** Le directeur, Central Electricity Board, Rodrigues
  - 18.** Un représentant de la Police de l'Environnement (Rodrigues)
-